



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION
DE CERTAINES FONCTIONS ET
DE CERTAINS POUVOIRS**

D-10

Directeur du service de l'organisation scolaire et du transport

Adopté le
26 septembre 2012
par la résolution
CC 2012-2013
numéro 021
et modifié le
18 mars 2015
par la résolution
CC 2014-2015
numéro 106

RÈGLEMENT D-10

Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service de l'organisation scolaire et du transport

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur du service de l'organisation scolaire et du transport conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport doit faire rapport, sur demande, au directeur général des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués.
6. L'exercice de ces droits, pouvoirs et obligations s'exerce sous l'autorité du directeur général qui a la capacité juridique de les exercer tous en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

SECTION II

GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS

7. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport admet aux services éducatifs les personnes qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et les inscrit dans les écoles. **(Art. 209)**
8. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport s'assure de l'application des critères pour l'inscription des élèves dans les écoles.
9. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport s'assure de la qualité de l'information contenue au dossier social informatisé des élèves.
10. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport est responsable de la déclaration de la clientèle auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et s'assure du respect des règles ministérielles applicables.

11. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport procède aux demandes de service auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport quant aux prévisions démographiques.
12. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport conclut les ententes visées à l'article 213 de la Loi. **(Art. 213)**

SECTION III

GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

13. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport fait, auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, toutes les demandes d'allocation et d'autorisation requises pour le domaine de compétence de son service.
14. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$. **(article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106)**

SECTION IV

GESTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES

15. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport organise le transport des élèves qui y ont droit en vertu de la Politique de transport en vigueur à la commission scolaire.
16. Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport transfère au ministre les renseignements qu'il demande aux fins des subventions de transport, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent règlement remplace le Règlement D-10 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service de l'informatique, de l'organisation scolaire et du transport adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 2008-2009 numéro 145) à l'ajournement de sa séance ordinaire du 10 juin 2009 tenu le 17 juin 2009.
18. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2012.